

Table des matières

- 15.1 entrepôts de pesticides**
- 15.2 ouvrages communautaires de captage de l'eau**
- 15.3 usages liés à des activités récréatives motorisées**
- 15.4 sites d'extraction**

15.1 ENTREPÔTS DE PESTICIDES

Dans toutes les zones du territoire municipal, pour des raisons de sécurité publique, la construction d'un nouvel entrepôt de pesticides ou l'agrandissement d'un entrepôt de pesticides existant doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 50 mètres de tout cours d'eau;
- 10 mètres de tout autre bâtiment et d'une limite de propriété.

Ces dispositions ont préséance sur toute autre norme d'implantation inférieure prévue au présent règlement.

15.2 OUVRAGES COMMUNAUTAIRES DE CAPTAGE DE L'EAU

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), sont interdits:

- dans un rayon de 50 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc;
- dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides.

15.3 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires

d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

Afin d'assurer la santé publique, la construction de toute nouvelle résidence est interdite à moins de 300 mètres d'un emplacement utilisé pour une activité récréative commerciale relié aux véhicules motorisés.

15.4 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujéti aux conditions suivantes :

- a) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- b) en milieu forestier, le déboisement doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de trois mois;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;
- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
 - 75 mètres de tout cours d'eau;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
 - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
 - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.